

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE PITON HYACINTHE 2023-2024

1. ADMISSION ET INSCRIPTION.

Le directeur procède à l'admission d'un élève après présentation d'un certificat d'inscription scolaire délivré par les services de la mairie, du livret de famille, d'un certificat médical attestant que l'enfant a eu tous les vaccins obligatoires, du certificat de radiation de l'école d'origine. Le livret scolaire est exigé.

Lors de l'inscription, la famille doit préciser les coordonnées des deux parents de l'élève et donc les coordonnées du conjoint en cas de séparation (divorce ou autre) afin qu'il participe à la vie scolaire de son enfant (envoi des résultats, élections des représentants de parents). Dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, retirer son autorité parentale) c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du directeur de cette situation exceptionnelle.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école sera remis aux parents, de même que le dossier scolaire.

L'école procède également à l'admission des enfants en situation de handicap.

L'élève est inscrit et radié dans la base élève. Remarque : il est rappelé aux familles qu'une assurance est vivement conseillée (circulaire n°2001-078 du 03.05.2001).

2. FRÉQUENTATION, OBLIGATIONS ET HORAIRES.

2.1. FRÉQUENTATION.

La fréquentation régulière est obligatoire à l'école maternelle et élémentaire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les parents doivent veiller à ce que leur enfant ne soit pas en retard à l'école. Tout retard répété et injustifié fera l'objet d'un signalement aux parents. A partir de six retards sur une période de quatre semaines une enquête sera menée auprès des parents et un courrier leur sera envoyé ainsi qu'aux services sociaux et à l'IEN. Le directeur engagera un dialogue approfondi avec les parents. En cas de persistance de ces manquements, elle peut transmettre une information préoccupante au président du conseil général.

2.2. OBLIGATIONS.

Les absences sont consignées par demi-journée, dans le registre d'appel tenu par l'enseignant, visées par le directeur avant le 5 du mois suivant. A la fin de chaque mois, le directeur signale au Rectorat les absences de plus de 4 demi-journées sans excuse valable.

Toute absence doit être justifiée par un billet signé des parents relatant le motif ou par la présentation d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse. Pour des absences de caractère exceptionnel et d'agrément une information écrite doit être adressée au directeur. Pour chaque élève non assidu, un dossier (distinct du dossier scolaire) sera constitué. Il présente le relevé des absences, leur durée, leurs motifs, les contacts avec la famille, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Les parents sont informés de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles ils peuvent y avoir accès. Ce dossier est transmis à l'inspecteur d'Académie. Dès la première absence, le parent doit prévenir l'école au 0262 27 51 97.

2.3. HORAIRES.

La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures. Seuls les élèves bénéficiant de l'activité pédagogique complémentaire (APC) d'une heure par semaine ou de toute autre activité organisée par les enseignants seront autorisés à rester dans l'école jusqu'à 17H00, sous la responsabilité de l'enseignant. Tous les autres élèves sortent de l'école à 16H00.

Les élèves, qui retournent chez eux le midi et reprennent les cours l'après-midi, sortent et entrent dans les cours de récréation par les grands portails.

Des stages de réussite peuvent être organisés pendant les vacances. Durant ces stages, les enseignants sont responsables des élèves.

ENTREES /SORTIES :

MATIN: 8H30-12H00 APRES-MIDI: 13H30 -16H00

RÉCRÉATIONS EN ÉLÉMENTAIRE : 10H00-10H15 /14H30-14H45

RÉCRÉATIONS EN MATERNELLE : 10H00-10H30 /14H30-14H45

Le matin et l'après-midi trois sonneries sont mises en place 8H20-8H25-8H30, 13H20-13H25-13H30. A la cloche de 8H25 et 13H25, l'enseignant (e), qui n'est pas de surveillance, peut entrer en classe avec ses élèves s'ils sont tous présents.

Les horaires peuvent être différents en cas de force majeure et les parents en seront informés.

3. VIE SCOLAIRE

3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'école primaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir. Elle assure une éducation morale et civique, en liaison avec la famille.

L'école permet aux élèves de s'exprimer en créole et en français plus particulièrement dans les classes bilingues.

Par respect des autres et de soi, une tenue correcte est exigée. Il ne faut pas avoir les ongles trop longs (danger pour les autres et soi-même). Il conviendra d'éviter les chaussures de plage et les tenues trop légères. Seules les chaussures qui tiennent aux pieds sont autorisées pour des raisons d'hygiène et de sécurité (pour les maternelles : éviter les chaussures à lacets et les salopettes).

Une attitude et un langage corrects sont indispensables.

L'usage des téléphones portables est interdit dans l'école. Tout élève surpris en train d'utiliser son téléphone se verra confisquer l'appareil qui sera rendu aux parents en mains propres. Il en sera de même pour tout autre objet confisqué.

Un livre de BCD perdu sera remplacé à hauteur de sa valeur.

L'enseignant et le personnel communal s'interdisent tout comportement (geste ou parole) qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des personnes. L'enseignant n'a pas à se faire servir par un élève (café ou autre liquide brûlant) pouvant entraîner un danger pour lui ou pour les autres.

Les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement (geste ou parole) qui porterait atteinte au respect dû à la fonction ou à la personne du maître et du personnel communal ainsi qu'au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci, aussi bien aux abords qu'à l'intérieur de l'école.

Tout problème relevant d'un élève (comportement, discipline, etc.) devra être noté dans le cahier de l'élève et signalé au directeur qui se chargera de contacter les parents. Tout problème rencontré par un adulte (parent, surveillant, etc.) devra être signalé par courrier adressé au directeur ou noté dans le cahier de textes de l'élève pour être transmis à l'enseignant qui portera le problème devant le directeur.

Dans le cas de vandalisme commis par un élève, une lettre d'avertissement sera envoyée aux parents, le coût des dégradations sera à la charge de ces derniers, l'élève devra réparer ce qui a été dégradé (exemples : nettoyer les graffitis, refaire les affiches déchirées, ...) et les faits seront consignés dans le livret scolaire de l'élève.

Tout jeu dangereux est interdit : course effrénée, jeu de balle ou objet faisant effet de balle, jeu de confrontation. Des jeux, achetés dans le cadre de la coopérative scolaire, sont autorisés pendant les récréations de 10H00 et de 14H30 sous la responsabilité des enseignants.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque l'élève inscrit dans l'école méconnaît l'interdiction mentionnée ci-dessus, le directeur de l'école doit engager immédiatement un dialogue avec cet élève et sa famille afin de les mettre en garde contre les conséquences de leur attitude.

3.2. RÉCOMPENSES ET SANCTIONS.

Le maître ou l'équipe éducative de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement doivent favoriser les comportements positifs, tandis que les comportements qui troublent l'activité scolaire donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Mais on veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogés sur les causes, le maître et l'équipe pédagogique décideront des mesures appropriées :

Pour l'insuffisance de travail, si persistance de la difficulté, mise en place d'une équipe éducative (parents, enfants, maître de la classe, maîtres E et G, psychologue scolaire et directeur), puis suivi de l'enfant selon les modalités médicales et/ou scolaires décidées lors de cette équipe éducative.

Le manquement à la discipline, la non observation du règlement, les insolences, les violences se verront sanctionnées : remarque orale, remarque écrite dans le cahier de textes signé par les parents, appel téléphonique aux parents, excuses publiques devant les témoins de la scène, avertissement, convocation des parents, blâme inscrit dans le livret scolaire de l'élève, décision de retrait provisoire de l'école après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de circonscription. Dans tous les cas, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).

4. COOPÉRATIVE SCOLAIRE.

Pour gérer des fonds privés à usage privé ou collectif, percevoir d'éventuelles cotisations ou des participations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif, l'école dispose de la coopérative scolaire affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE). La coopérative scolaire n'est pas obligatoire. Des aménagements tarifaires ont été mis en place pour les fratries.

5. USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE - SÉCURITÉ.

5.1. UTILISATION DES LOCAUX.

Les services communaux informeront le directeur de l'utilisation à d'autres fins que scolaires des locaux (centre d'hébergement, centre de vacances, bureau de vote, études surveillées, etc.). Lorsque l'école a été utilisée par d'autres personnes, elles sont tenues de remettre les locaux dans un état permettant un fonctionnement normal de l'école.

5.2. HYGIÈNE.

Le nettoyage des locaux est quotidien. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable (le sac d'école fait partie des affaires de l'élève à garder propre et en bon état). Il est interdit de cracher par terre ou des étages, de jeter des papiers et autres détritiques en dehors des poubelles prévues à cet effet. Pendant le repas du midi, les élèves observeront calme et bonne tenue à table.

5.3. SANTÉ.

Une fiche de renseignements, relative aux allergies, petits problèmes de santé, etc... doit être remplie par la famille. Si un enfant est atteint d'une maladie susceptible d'avoir un retentissement sur sa vie au sein de l'école, la famille doit en informer le directeur. Il convient de faire renseigner par la famille la fiche médicale confidentielle en usage et de la transmettre sous enveloppe cachetée à l'attention du médecin scolaire conformément aux textes en vigueur. Les mesures nécessaires seront mises en place.

Les élèves peuvent être contraints de prendre des médicaments, pendant le temps scolaire, en raison de maladies chroniques (asthme, diabète, ...). Un Projet d'Accueil individualisé (PAI) pourra être mis en place à la demande des parents, par le directeur, en collaboration étroite avec la PMI ou le médecin de l'éducation nationale. C'est dans le cadre du PAI que le lieu de stockage des médicaments est décidé (armoire à pharmacie dans le secrétariat ou autre). Les médicaments avec prescription médicale, ne sont pas en possession de l'élève. Dans tout autre cas, la prise de médicaments est interdite dans l'école.

Un seul goûter (sauf pour les élèves ayant APC), de préférence un fruit ou à base de fruits est autorisé par jour. Pour tout autre type de goûter, en privilégier un qui ne soit ni trop gras, ni trop salé, ni trop sucré : s'il s'agit d'un fruit, il doit être préparé par le parent (découpé, épluché, égrainé ou dénoyauté). Sont interdits : les bonbons (pastilles, confiseries), les chewing-gums, les chips et cacahuètes (type apéritif), les boissons gazeuses et sucrées... Le goûter ne doit pas faire l'objet de partage.

Les parents veilleront à ce que leurs enfants ne soient pas porteurs de poux. Un dialogue se fera entre l'école et la famille en s'appuyant sur les institutions. Une information sera donnée au médecin scolaire ainsi qu'à la DRASS. Tous les soins s'appuient sur le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles publiées en 2000.

Les accidents de tout ordre sont notés dans un registre « registre des événements quotidiens ». Il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgences prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève. L'information des familles sur les soins effectués aux enfants se fait par le biais du cahier de textes ou de liaison et par appel téléphonique aux parents.

Le port de la casquette ou d'un chapeau est fortement recommandé en plein air dans des conditions normales d'utilisation.

5.4. LA SÉCURITÉ.

Les exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Toute intrusion, effraction ou agression physique ou morale au sein de l'école fera l'objet d'une plainte de la part de la personne victime. Cette plainte sera accompagnée d'un rapport au Maire et à l'IEN.

La constitution de bandes est interdite. L'école doit être un lieu de responsabilités et non d'exclusion. Les parents veilleront à ce que leurs enfants n'apportent à l'école que des objets nécessaires à leur travail scolaire. Sont proscrits tous les objets d'un maniement dangereux tels que couteaux, flacons, tube de verre, pistolets, pétards, cutters, etc. ainsi que des livres étrangers à l'enseignement dont l'usage n'est pas autorisé par le maître. Les règles, stylos, crayons, ciseaux, compas ne doivent pas être portés à la main, mais enfermés dans le cartable. Il est interdit d'apporter à l'école : bijoux, jeux.

En cas de perte, l'école décline toute responsabilité.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation mais tout enfant difficile, dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, sera isolé momentanément de ses camarades. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant un comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres ou du personnel communal peut donner lieu à des sanctions portées à la connaissance des parents. Pour les cas extrêmes, après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, un conseil d'école exceptionnel proposera à l'IEN le changement d'école (Art 21 du décret N°90 du 6 septembre 1990). Pendant les récréations, s'il pleut beaucoup, une surveillance générale ne peut pas s'effectuer car le préau est extrêmement glissant et dangereux. Chaque enseignant est responsable de ses élèves et de la surveillance de ces derniers. Le silence de la part des élèves et des adultes est obligatoire dans les couloirs, en montant et en descendant les escaliers.

Lorsque les parents viennent déposer les enfants, le stationnement aux emplacements prévus doit être respecté afin que la sécurité des élèves soit assurée. Il ne faut pas bloquer la sortie des portails. Il est interdit de se garer dans l'impasse FELIX LEBON qui est une impasse privée ou d'en bloquer l'accès.

En cas de cyclone, dès l'alerte orange, les élèves seront gardés chez eux ou récupérés à l'école par leurs parents. Tous les parents doivent signaler au directeur si l'élève a des radiers à traverser sur le trajet de l'école. Cette liste est transmise à la mairie.

Les parents sont tenus d'informer le directeur de leur présence dans l'enceinte de l'école. Les parents qui doivent à titre exceptionnel récupérer leur enfant avant la fin des cours devront remplir une décharge de responsabilité auprès de l'enseignant ou la responsable de Mairie (entre 12h et 13h30).

Les élèves qui sont dans l'obligation de se rendre chez un spécialiste (orthophoniste, kinésithérapeute ...) pendant le temps scolaire, devront fournir un justificatif à la direction. Un portail sera ouvert par l'enseignant responsable de surveillance aux heures de récréation pour les parents venant prendre ou déposer l'élève.

Pour les affaires courantes, les parents seront reçus par le directeur de 8H30 à 12H. Si des personnes sont porteuses de handicap, elles ont la possibilité de passer par le petit portail.

5.5. LES SURVEILLANCES

5.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La surveillance des enfants durant les activités scolaires doit être continue et leur sécurité constamment assurée. Un tableau de surveillance, visé par chaque responsable, est établi pour l'année scolaire en maternelle et en élémentaire. Les personnes assurant la surveillance doivent consigner par écrit tout incident et accident survenus lors de son service (notés dans le cahier des événements quotidiens). Ils doivent en informer le directeur et les parents dans le cahier de textes de l'élève. Le protocole d'urgence doit être respecté.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, les solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement, dans une autre classe, mais l'élève ne doit, à aucun moment, être laissé seul sans surveillance.

À l'interclasse, le personnel communal doit prendre les mesures nécessaires en cas d'accident.

La circulation dans les couloirs, pendant la récréation et l'interclasse est interdite, sauf si l'élève ou le groupe est accompagné d'un(e) maître (esse), d'un(e) ATSEM ou agent civique.

Une exception est faite pour les déplacements d'ordre pédagogique (veiller au choix des élèves).

Pour le matin, une première sonnerie a lieu à 8H20, une deuxième à 8H25 et la troisième à 8H30 et pour les après-midis à 13H20, 13H25 et 13H30 : les élèves doivent cesser immédiatement leurs jeux, se mettre en rang et attendre les enseignants sur les rangs. A 8H30 et 13H30, les élèves doivent être en classe avec les responsables.

Toutes les entrées et sorties se font par les entrées principales.

5.5.2. L'ACCUEIL

L'accueil des élèves est assuré à partir de 7H30 par et sous la responsabilité de la municipalité jusqu'à 8H20.

Par mesure de sécurité, les parents ne sont pas autorisés à rester dans la cour après 8H30.

L'entrée des élèves de maternelle se fait par le portail de la maternelle, le matin (8H20) et l'après-midi (13H20). A 8H20, des ATSEM prennent les élèves qui se trouvent en garderie dans la cour, et les accompagnent dans leurs classes.

Le matin et l'après-midi, dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école et à l'enseignant, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'enfant est inscrit.

Tous les élèves des classes maternelles, sous la responsabilité de leurs parents, ou des personnes habilitées à cet effet, sont accompagnés et remis à l'enseignant (e). Les parents doivent passer avec eux par le portail de la

maternelle et ne pas les laisser dans la cour (pour les accompagner vers les enseignants accueillant dans les classes). Avant que les élèves des classes de maternelles ne soient pris en charge par l'enseignant (e), ils sont sous la seule responsabilité de leurs parents. A la fin de la journée, les parents (ou les personnes habilitées) récupèrent les élèves avec les enseignants à 16H00 ou à 17H00 s'il y a une activité pédagogique complémentaire.

En élémentaire, les enseignants ne sont plus responsables des élèves à partir de 16h.

Le portail de l'entrée de la maternelle est fermé à clé à 8H30.

L'entrée des élèves de l'élémentaire se fait par le grand portail de l'élémentaire, le matin et l'après-midi à 13H20 ou à 12H30 en cas d'activités avec l'enseignant ou la municipalité.

Responsabilité des maîtres à partir de 8H20.

Le portail de l'élémentaire est fermé à clé par les maîtres surveillants ou par le personnel communal à 8H30.

Les portails sont fermés à 8H30. Le petit portail du côté du chemin des Acacias est également fermé à 8H30 et ne sera ouvert que pour d'éventuels enfants retardataires arrivant seuls ou avec leurs parents ainsi que pour les parents de la maternelle qui n'auraient pas pu quitter les locaux de l'établissement avant 8h30. Un agent communal sera désigné pour être au portail de 8h30 à 8h45. Les parents confient leur enfant au personnel communal et ne montent pas dans les classes. De même, avant que les élèves des classes de l'élémentaire ne soient pris en charge par l'enseignant (e), ils sont sous la seule responsabilité de leurs parents.

Si des soins doivent être apportés à des élèves par des personnes étrangères à l'école, les horaires de ces personnes seront donnés à la direction et le portail sera ouvert en conséquence.

5.5.3. LA SORTIE

Tous les élèves de l'école passent par les grands portails le midi et le soir.

Pour la maternelle : les enfants de maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit à l'issue des classes du matin (12H00) et de l'après-midi (16H00) en passant par le grand portail. Il appartient aux parents de prendre leurs responsabilités pour récupérer ou faire récupérer leurs enfants aux heures de sortie.

Un tableau de surveillance est mis en place pour chaque période.

La sortie des élèves de la maternelle se fait par le grand portail de la maternelle (aussi bien le midi que le soir).

Pour l'élémentaire, à 12H et à 16H00, le grand portail de l'élémentaire est ouvert par le personnel communal. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant, cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Les élèves se retrouvent alors sous la responsabilité de leurs parents (exception faite pour ceux qui sont pris en charge, avec accord des familles) dans les activités d'APC, d'accompagnement éducatif, la responsabilité des parents s'exerçant à partir de la fin des activités.

Les enfants ayant des activités faites par la municipalité sont sous la responsabilité de la mairie.

En cas d'annonce par les autorités compétentes de la suspension de l'enseignement en cours de journée (ex : raisons climatiques) les parents ou les personnes responsables doivent prendre leurs enfants. Un service de garde est organisé sous la responsabilité des enseignants jusqu'à la prise en charge du dernier élève. Aussi tout changement de numéro de téléphone ou d'adresse doit être signalé à la direction.

5.5.4. LE SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA)

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La commune devra assurer, en cas de grève des personnels enseignants, durant les heures normales d'enseignement, un service minimum d'accueil à destination des élèves lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école.

5.5.5. PARTICIPATION DES INTERVENANTS (ASSISTANTE D'ÉDUCATION, ATSEM, EMPLOI VIE SCOLAIRE, INTERVENANT NATATION, etc.)

Pour des raisons d'organisation pédagogique de la classe, le maître peut se trouver déchargé de la surveillance d'un groupe confié à l'intervenant extérieur à condition que :

– le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre des activités, le maître doit savoir constamment où tous les élèves se trouvent en fonction de l'organisation qu'il a mise en place

-les intervenants extérieurs aient été autorisés ou agréés (conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2 et 5.4.3 du règlement départemental) circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992

5.5.6. PARENTS D'ÉLÈVES

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves aux cours d'activités scolaires se passant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation des parents volontaires et responsables au titre de bénévole.

6. GESTION DU HARCELEMENT

Les situations de harcèlement peuvent être portées à la connaissance de l'école. Si les faits sont avérés, l'équipe éducative mettra en place le protocole prévu à cet effet (La circulaire n°2013-100 du 13 août 2013 sur la prévention et la lutte contre le harcèlement à l'école).

7. CONCERTATION AVEC LES FAMILLES

Le directeur réunit les parents d'élèves à la rentrée de chaque année scolaire et à chaque fois qu'elle le juge utile dans le cadre des heures imparties. Les enseignants réunissent les parents de leur classe chaque fois qu'ils le jugent utile dans le cadre des heures imparties. Les livrets d'évaluation seront remis aux familles en fin de trimestre : décembre, avril, début juin ou à chaque période ou semestre.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental et de la charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'école (ci-jointe).

Il sera approuvé ou modifié chaque année lors de la première et/ou de la dernière réunion du conseil d'école.

Chacun est invité à suivre ce règlement. Il est affiché et distribué à toutes les familles (mail ou blog ou photocopie : si pas de mail) qui attesteront par signature en avoir pris connaissance.

À signer par les parents et les élèves

À détacher et à remettre à l'enseignant de votre enfant

Je soussigné (e), parent de l'(des) élève(s)
..... en classe de avoir
pris connaissance du règlement intérieur de l'école de Piton Hyacinthe pour l'année 2022-2023

Signature
